

Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Service Politiques et Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/061 modificatif à l'Arrêté Prefectoral N°2021/DRIEAT/SPPE/032 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC Plaine Saulnier sur la commune de Saint-Denis (93)

présentée par la Métropole du Grand Paris (MGP)

Le Préfet de Seine-Saint-Denis Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. Jacques Wotkowski ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région lle de France - Mme Emmanuelle GAY;

Vu l'arrêté du n°2022-207676 du 27 juillet 2022 portant subdélégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0887 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017/DRIEE/SPE/001 du 1er mars 2017 définissant les cours d'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2020-15713 du 28 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult-Enghien-VieilleMer » ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de France, préfet de Paris, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le récépissé du 30 juillet 2020 au bénéfice de la Métropole du Grand Paris relatif au dossier de déclaration n°75 2020 00203 (loi sur l'eau) portant sur la régularisation de 30 piézomètres et d'un puits de forage et la réalisation d'un rabattement de nappe temporaire dans le cadre des travaux de dépollution de la ZAC Plaine Saulnier;

VU l'arrêté n°2021/DRIEAT/SPPE/032 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'aménagement de la ZAC Plaine Saulnier sur la commune de Saint-Denis ;

VU le porter à connaissance déposé le 17 mai 2022 présenté par la Métropole du Grand Paris portant modification du dossier de déclaration initial;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les évolutions et précisions apportées à la programmation de la ZAC portant sur la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après;

Sur proposition de la cheffe du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les travaux, objet du présent arrêté, concernent les modalités de gestion des eaux pluviales prévues de la ZAC (phase JOP et Héritage), compte-tenu des évolutions du programme. Seuls les articles 2 et 6 de l'arrêté initial nécessitent des modifications.

ARTICLE 2 – Modifications des caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés

L'article 2 de l'arrêté Prefectoral N°2021/DRIEAT/SPPE/032 est ainsi modifié.

2.1 Description de l'opération projetée

L'opération, objet de la présente déclaration, consiste en l'aménagement de la ZAC Plaine Saulnier. Cet aménagement est réalisé en deux phases :

- l'accueil temporaire des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (construction du Centre Aquatique Olympique (CAO) et du franchissement de l'autoroute A1): le site accueille 5 bassins (4 bassins pérennes et 1 temporaire) ainsi que diverses espaces de régie nécessaires au bon déroulement de l'événement (notamment les zones dédiées à l'accueil des médias, les zones de logistique pour l'organisation des compétitions, les zones de stationnement des véhicules transportant les athlètes et accrédités ou les zones de stockage de matériel). Les espaces de régies accueillent des installations légères (sans fondation sous forme de tentes ou de barnums) spécifiquement installées pour les Jeux Olympiques et Paralympiques et démontées à la fin de l'évènement. Le franchissement de l'A1 ainsi que 4 bassins sont des ouvrages pérennes.

- la création pérenne d'un nouveau quartier mixte et fonctionnel (quartier dit Héritage) : cette phase du projet prévoit la création de logements, de bureaux et de commerces, ainsi que la réalisation d'un parc public, (d'environ 1.5 ha) et un groupe scolaire.

Le projet prévoit également la réhabilitation de certaines parties des voiries attenantes.

Le projet d'aménagement comprend également des travaux de déconstruction et de dépollution du sol au préalable de tout ouvrage de la phase JOP.

2.2 Gestion des eaux pluviales

2.2.1 Bassin versant concerné

La gestion des eaux pluviales concerne les domaines public et privé. La surface totale des ruissellements de surfaces de la ZAC est de 14,7 ha. En phase JOP tout comme en phase « Héritage » l'opération se divise en plusieurs bassins versants.

- Phase JOP

Domaine public : 11,9 ha dont 3 ha sans travaux ou ne bénéficiant que d'une réhabilitation légère de l'aménagement.

Il s'agit du trottoir réhabilité de l'avenue du Président Wilson et des périphéries existantes conservées : trottoirs de la rue Camille Moke, de la rue Jules Saulnier et du Boulevard Anatole France, ainsi qu'une partie du talus de l'A86 et les sur-largeurs de l'avenue Wilson.

Sur ces bassins versants, la situation est améliorée ou identique par rapport à l'existant.

Parcelle CAO :2,7 ha dont **0,4 ha** pour lequel les eaux pluviales sont gérées par les espaces publics et 0,2 ha correspondant à la partie Est du franchissement de l'A1 (côté stade de France) pour lequel elles sont directement rejetées au réseau.

- Phase « Héritage »

Un porter à connaissance présentant la gestion des eaux pluviales définitives des espaces publics et des lots privés du projet héritage devra être transmis et validé par le service en charge de la police de l'eau.

2.2.2 Surface imperméabilisée

La surface imperméable initiale du site estimée à 9,7ha est diminuée à 8,9ha une fois la ZAC achevée (Héritage). Ces données doivent être confirmées par le porter à connaissance mentionné au 2.2.1.

2.2.3 Phase JOP 2024

2.2.3.1 ZAC hors CAO

La gestion des eaux pluviales sur la ZAC est organisée selon un système de :

- Ouvrages Héritage réalisés dès les JOP : noues végétalisées de stockage-régulation et collecte, espaces plantés faiblement décaissés (pluies courantes uniquement)
- Noues et bassins de stockage à ciel ouvert
- Massifs drainants stockants
- Collecte des eaux pluviales

Le projet de gestion des eaux pluviales permet :

- l'infiltration et l'évapotranspiration en « zéro rejet » des pluies courantes, jusqu'à la pluie de 10 mm, et privilégiant la maîtrise des flux polluants
- le stockage-restitution des pluies fortes, jusqu'à la pluie décennale, à un débit de fuite de 10 L/s/ha au réseau d'assainissement.

Les ouvrages conservés pour la phase « Héritage » sont la voie traversante est et le nord du mail des eaux, la viabilisation des réseaux et la réalisation des structures définitives de certaines chaussées.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés et réalisés conformément au porter à connaissance transmis le 17 mai 2022 et à ses annexes. Ces ouvrages sont soit conservés en phase « Héritage », soit temporaires pour les besoins des JOP.

2.2.3.2 Parcelle CAO

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés et réalisés conformément au dossier loi sur l'eau et au porter à connaissance transmis le 17 mai 2022.

La gestion des eaux pluviales du CAO est organisée selon un système de :

- aucun rejet au réseau pour les pluies courantes (10mm) ;
- dimensionnement des ouvrages selon une pluie d'occurrence 10 ans ;
- débit de rejet admissible au réseau de 10 L/s/ha.

A l'exception de de la partie Est du franchissement de l'A1 (côté stade de France), pour lequel il n'y a pas de gestion des eaux pluviales.

2.2.4 Phase « Héritage »

2.2.4.1 Domaine public

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés conformément au plan figurant en annexe du porter à connaissance transmis le 17 mai 2022. L'objectif du projet est de rendre la gestion des eaux pluviales pédagogique en rendant visible le cheminement et le stockage.

Les eaux pluviales du domaine public sont gérées par :

- un plan d'eau étanché d'une surface totale d'environ 2050 m² (hors marnage) permettant de stocker les eaux pluviales pour une pluie d'occurrence décennale grâce à un système de marnage
- des noues végétalisées de stockage-régulation et collecte

- des massifs drainant-stockants
- des bassins végétalisés à ciel ouvert
- des espaces plantés faiblement décaissés (pluies courantes uniquement)

Ces ouvrages sont dimensionnés pour assurer un « zéro rejet » des pluies courantes (sauf exception) et et permettre le stockage des pluies fortes jusqu'à la pluie décennale avant restitution à un débit régulé de 10L/s/ha au réseau du SIAAP, de Plaine Commune, et de la DVD 93, qui rejoignent des réseaux SIAAP et DEA 93.

Au-delà de la pluie décennale, les ouvrages de rétention des espaces publics débordent sur les espaces publics.

2.2.4.2 Lots privés

Les lots privés seront réceptionnés entre 2027 et 3032 et n'ont pas encore été cédés et conçus. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la politique et police de l'eau la gestion des eaux pluviales de l'ensemble des lots.

Un objectif de rétention à la parcelle de 100 % des eaux pluviales de l'épisode décennal est imposé aux acquéreurs des lots privés (zéro rejet vers les espaces publics). En cas d'impossibilité de gérer toutes les occurrences de pluie, et uniquement pour les pluies supérieures aux petites pluies, alors un rejet régulé au réseau – à ciel ouvert constitué de noues et ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics de la ZAC - est possible.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont spécifiques pour chaque lot, et doivent respecter à minima les prescriptions suivantes :

- abattement des pluies courantes jusqu'à 10 mm, par infiltration, évapotranspiration ou réutilisation
- recherche du zéro rejet jusqu'à la pluie d'occurrence décennale, avec rétention à la parcelle par des ouvrages à ciel ouvert en priorité. Si le site présente des contraintes géo techniques ne permettant pas de gérer à la parcelle toutes les pluies jusqu'à la décennale, un rejet au réseau à débit régulé à 10 L/s/ha est possible
- sur les espaces publics, le rejet se fait au niveau de la localisation prévue à cet effet, l'écoulement des eaux est à ciel ouvert afin de rendre visible le cheminement de l'eau, à la côte du terrain naturel et à débit régulé à 10L/s/ha
- au-delà de l'occurrence décennale, les eaux de pluies ne sont plus régulées dans les ouvrages de rétention des lots privés, et débordent, sans surverse via une canalisation qui serait connectée directement au réseau

Chaque acquéreur de lot doit préciser le mode de gestion des eaux pluviales dans son dossier de demande de permis de construire.

Les fiches de lots reprenant les prescriptions du présent arrêté ainsi que les cahiers de cession doivent être transmis à la DRIEAT et joints au porter à connaissance sur les lots privés.

2.3 Piézomètres

Pour les besoins de reconnaissance géotechnique préalable au chantier, 30 piézomètres et un puit de forage sont réalisés dans le périmètre de la ZAC (cf. dossier n°75 2020 00203 annexé au présent dossier). Le comblement de ces ouvrages est réalisé conformément aux dispositions mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvements dans les eaux souterraines

La dépollution du site nécessite le rabattement temporaire de la nappe du Bartonien pour une durée indicative de 2 mois et un volume annuel maximal de 110 000 m³ (cf. dossier n°75 2020 00203 annexé au présent dossier). Le rejet des eaux d'exhaures se font au réseau du SIAAP.

Les compte-rendus de travaux et informations attendues conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 relatifs aux forages et prélèvements sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

2.5 Dépollution des sols

Le bénéficiaire s'assure, préalablement au démarrage des travaux, de la compatibilité des milieux avec les possibilités d'infiltration au regard des résultats du diagnostic de pollution des sols à réaliser sur la totalité de l'emprise de la ZAC.

ARTICLE 3 – Modifications sur les dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté Préfectoral N°2021/DRIEAT/SPPE/032 est ainsi modifié.

6.1 Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau l'identité du futur gestionnaire des ouvrages situés en domaine public avant le démarrage des travaux.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés dans le cadre de l'opération déclarée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 12.2 du présent arrêté.

Le plan d'eau d'environ 2050 m² (hors marnage), est alimenté exclusivement via un ruissellement direct d'eaux pluviales. Aucune alimentation par de l'eau potable n'est autorisée. Dans le cas d'une alimentation par les eaux du Centre Aquatique Olympique, un porter à connaissance doit être transmis pour validation préalable auprès du service en charge de la police de l'eau: <u>umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</u>.

6.2 Entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 - Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 5 - Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 – Dispositions diverses

Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-Denis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 9 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant la Cour administrative d'appel de Paris, Hôtel de Beauvais, 68 rue François-Miron, 75 004 Paris conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 11 - Notification et exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, 1er septembre 2022

Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice empêchée, La cheffe du département instruction loi sur l'eau,

Véronique NICOLAS